



ASBL LOS NINOS DE COLOMBIA
Rue Parapet 41
5537 BIOUL

Convention en vue de réaliser une adoption internationale

Entre: L'ASBL « LOS NIÑOS DE COLOMBIA », dont le siège est établi à
5537 BIOUL, rue Parapet 41
représentée par Madame Maryse MATHIEU-BONIFACI., déléguée aux fins de signer
la présente,
ci-après dénommée l'organisme agréé d'adoption, en abrégé l'O.A.A

Et :
Domicilié(s).....
ci-après dénommé(s) le(s) candidat(s) adoptant (s)

VU :

- les articles 37, § 2, du décret de la Communauté Française du 31 mars 2004 relatif à l'adoption;
- l'article 15 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 7 octobre 2005 relatif à l'adoption.

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Objet de la convention

L'objet de la présente convention est de spécifier d'une part, les droits et obligations réciproques des candidats adoptants et de l'O.A.A et d'autre part, le détail des différents types de frais que les candidats adoptants sont amenés à prendre en charge en vue de mener à bien leur projet d'adoption de enfant(s) colombien(s), âgé(s) de

Il est expressément précisé aux candidats adoptants que la législation et la procédure colombienne ne permettent pas de choisir préalablement le sexe de l'enfant et que l'âge mentionné ci-avant l'est uniquement à titre indicatif.

Article 2 : Droits et obligations de l'O.A.A

L'O.A.A :

1° apporte tout conseil et aide aux candidats adoptants dans le cadre de la constitution de leur dossier à adresser à l'autorité étrangère compétente, vérifie que ce dossier est complet et le fait traduire le cas échéant, transmet ce dossier à l'A.C.C. pour vérification et accord avant de l'adresser à l'autorité étrangère compétente;

2° recherche les candidats adoptants les plus appropriés aux caractéristiques et besoins de l'enfant à adopter;

3° reçoit de l'autorité étrangère compétente, éventuellement par l'intermédiaire de l'A.C.C., les documents relatifs à l'enfant visés à l'article 361-3, 2°, du Code civil, organise un entretien avec les candidats adoptants au cours duquel sont présentés les documents visés supra ainsi que toute autre information complémentaire relative à l'enfant, transmet l'accord des candidats adoptants sur la proposition d'enfant, ainsi que celui de l'A.C.C., à l'autorité étrangère compétente;

4° prépare les candidats adoptants à l'accueil de l'enfant et à leur déplacement dans le pays d'origine, apporte l'aide nécessaire aux candidats adoptants lors de leur déplacement dans le pays d'origine de l'enfant dans le cadre de la poursuite de la procédure d'adoption dans ce pays;

5° assure le suivi de l'enfant adopté et des adoptants,

a) en effectuant les suivis exigés par les autorités du pays d'origine,

b) en effectuant au moins une visite au domicile des candidats adoptants dans les trois mois de l'arrivée de l'enfant en Belgique,

c) en assurant une permanence, conformément aux dispositions de l'article 35.

L'O.A.A tient régulièrement les candidats adoptants au courant de l'avancement de leur dossier; à la demande de ceux-ci, l'O.A.A est tenu de leur donner par écrit toute information utile concernant cet avancement.

L'O.A.A est tenu par une obligation de moyens concernant :

- la réalisation effective de l'adoption
- l'acceptation de la demande par l'autorité étrangère compétente
- la proposition d'enfant émanant de cette autorité
- l'aboutissement de la procédure dans le pays étranger

L'O.A.A ne peut garantir le délai d'attente.

L'O.A.A ne peut être tenu responsable des événements imprévus qui surviendraient au cours de la procédure d'adoption suite par exemple à des modifications législatives dans le pays d'origine ou en Belgique ou suite à toute décision émanant soit des autorités belges soit des autorités étrangères compétentes.

L'O.A.A reste à la disposition des adoptants et des adoptés pour toute aide et orientation ainsi que pour toute recherche liée aux origines de l'enfant adopté.

A la demande des adoptants, l'O.A.A effectue toute autre intervention postérieure rendue nécessaire par les difficultés d'intégration de l'enfant chez les adoptants.

L'O.A.A peut réclamer des frais liés à ces interventions.

Article 3 : Droits et obligations des candidats adoptants

Les candidats adoptants s'engagent à :

- 1° informer loyalement l'O.A.A de tout élément susceptible de modifier la décision de l'autorité étrangère compétente (modification dans la composition familiale, séparation, grossesse, modification dans sa situation professionnelle,...) ainsi que de tout élément qui s'écarte du dispositif du jugement d'aptitude;
- 2° participer aux entretiens organisés par l'O.A.A concernant l'accueil de l'enfant et leur déplacement dans le pays d'origine conformément à l'article 37, § 3, 8 °, du décret du 31 mars 2004;
- 3° accepter la réalisation du suivi obligatoire effectué à leur domicile dans les trois mois de l'arrivée de l'enfant ainsi que des suivis exigés par les autorités du pays d'origine conformément à l'article 37, § 3, 10°, du décret du 31 mars 2004;
- 4° payer les frais prévus par la présente convention;
- 5° s'abstenir de toute ingérence avec les autorités étrangères intervenant dans le processus de l'adoption dans le pays d'origine;
- 6° marquer leur accord par écrit sur la proposition d'enfant ou la refuser s'ils ont de bonnes raisons de craindre que l'intégration familiale ne puisse se réaliser; dans ce cas, la décision de poursuivre la présente convention ou de la résilier est prise par l'O.A.A après au moins un entretien avec les candidats adoptants au cours duquel sont examinés notamment les éléments ayant motivé leur refus d'accepter la proposition d'enfant communiquée par l'O.A.A;
- 7° s'abstenir d'introduire une autre demande d'adoption auprès d'un autre organisme agréé d'adoption jusqu'au moment de l'aboutissement de la présente procédure;
- 8° respecter la présente convention.

Article 4 : Obligations financières

§ 1^{er}. Le **coût global approximatif** de l'adoption
(hors coût de la préparation, frais de séjours et frais de déplacements
intérieurs en Colombie des parents et de l'avocat) s'élève à **± 9.000 EUR**

§ 2. Ce coût global comprend :

- 1° le **forfait pour l'encadrement** de la demande, d'un montant de **1.800 EUR**.
- 2° **les frais de constitution du dossier des candidats adoptants :**
 - 2.1. frais de légalisation d'un montant de 10 EUR
par apostille du Ministère des Affaires Etrangères.
 - 2.2. frais de traduction d'un montant de 530 EUR
 - 2.3. frais d'envoi (DHL) du dossier d'un montant de 120 EUR

- 2.4. frais de prestations et de déplacements de l'O.A.A
Sont ici visées les démarches administratives incombant au candidat adoptant faites par un des membres de l'O.A.A sur demande expresse du candidat adoptant :
20 EUR (par heure)
à majorer des frais
de déplacements

2.5. frais divers : documents nécessaires au dossier des candidats adoptants (certificat de bonne vie et mœurs, acte de naissance, de mariage, ...). Il est impossible de préciser le montant de ces frais dans la mesure où le coût de ces documents dépend de la commune qui les délivre ou les légalise.

3° les frais liés au dossier de l'enfant :

- 3.1. frais de traduction d'un montant de : 270 EUR
3.2. frais d'envoi DHL 120 EUR

4° les frais liés à la procédure dans le pays d'origine :

- 4.1. frais de traduction d'un montant de : 350 EUR
(comprenant notamment la traduction des documents actualisés des candidats adoptants et de la décision étrangère)
- 4.2. frais d'interprétariat d'un montant de : ± 400 EUR
4.3. frais du représentant de l'O.A.A. d'un montant de : 400 EUR
4.4. frais d'avocat :
- 4.4.1 Honoraires d'un montant de : 1.250 EUR
4.4.2 Déplacements : Selon un fixe de 200 EUR
et ce, quelque soit la ville où se fera l'adoption

MAJORE des frais réels, dans l'hypothèse où les démarches doivent être accomplies d'une ville à l'autre par avion, bus, taxi, train et ce sur présentation du justificatif.

Il est précisé que Maître VANEGAS collaborant généralement avec l'ASBL, a son cabinet à BOGOTA.

Les frais de déplacements et d'hébergement éventuels sont impossibles à déterminer préalablement puisqu'ils dépendent d'un critère géographique (lieu de l'adoption) et du nombre de déplacements à accomplir, selon les usages locaux.

- 4.5. frais administratifs et de procédure
- * jugement d'adoption : ± 65 EUR
* acte de naissance : (par unité) ± 25 EUR
- 4.6. frais de déplacements : Voir ci avant les déplacements de l'Avocat

- 4.7. frais de garde de l'enfant : Normalement il n'y en a pas pour les institutions colombiennes avec lesquelles l'O.A.A travaille habituellement.
S'il y en avait, ceux-ci seraient réclamés sur base de Justificatifs.
- 4.8. frais liés à des examens médicaux de l'enfant :
Il est précisé que **si les candidats adoptants le demandent**, il est possible de soumettre l'enfant à un examen médical complémentaire, moyennant prise en charge des frais.
- 4.9. frais liés à la légalisation des documents de l'enfant, des documents figurant dans le dossier d'adoption à l'étranger :
- Pour le dépôt de la décision étrangère au Ministère des Affaires Etrangères, les deux actes de naissance (l'acte originaire et le second acte dressé postérieurement à l'adoption comprenant les « nouveaux » nom et prénoms de l'enfant) et leur traduction, l'acte d'abandon et sa traduction, le jugement et sa traduction, soit 8 documents sont à légaliser, et ce pour un coût de ± 85 EUR.
- 4.10. frais liés à une donation :
Si l'adoption se fait par le biais de l'institution privée, il est d'usage d'intervenir financièrement dans un projet précis proposé aux candidats adoptants par l'institution, sur présentation d'un devis et ensuite des factures acquittées.

5° les frais liés au voyage, au séjour, aux déplacements dans le pays d'origine ou les frais liés à l'escorte de l'enfant :

- 5.1. frais de voyage (selon le tarif des compagnies aériennes et le prix du carburant) :
A titre indicatif : Bruxelles-Bogota (A/R)
- | | |
|--------------------------|------------|
| adulte | ± 1000 EUR |
| enfant de moins de 2 ans | ± 125 EUR |
| enfant de plus de 2 ans | ± 600 EUR |
- A MAJORER le cas échéant du prix du vol intérieur éventuel (selon le lieu d'adoption de l'enfant)
- 5.2. frais de séjour: à convenir selon les exigences du candidat adoptant.
Le séjour est d'environ 5 semaines mais il est à préciser qu'après une semaine sur place, un des deux parents peut rentrer en Belgique s'il le souhaite.
- 5.3. frais de déplacement des candidats adoptants dans le pays :
A convenir (sachant qu'ils varient en fonction du lieu d'adoption de l'enfant et des exigences du candidat adoptant)
- 5.4. frais d'escorte :
En Colombie, les candidats adoptants doivent nécessairement aller chercher eux-mêmes leur(s) enfant(s) de sorte qu'il n'y a pas lieu de prévoir des frais d'escorte.
- 5.5. frais de visa pour les candidats adoptants : (par visa) ± 115 EUR
Cette formalité est à accomplir par les candidats adoptants eux-mêmes.
- 5.6. frais de visa/passeport pour l'enfant : ± 55 EUR

6° les frais liés à d'éventuels **entretiens complémentaires** avec l'équipe pluridisciplinaire de l'O.A.A **en cas de refus de la proposition d'enfant**, d'un montant de 100 EUR par entretien.

7° **les frais liés à la réalisation des suivis post-adoptifs**, conformément à l'article 46, § 2, du décret du 31.03.2004 relatif à l'adoption :

200 EUR par suivi et par enfant (s'il y a un suivi spécifique à un des enfants de la fratrie adoptée)

4 suivis sont exigés par l'institution colombienne, s'étalant sur une période de 2 ans après l'arrivée de l'enfant.

8° autres frais

A préciser le cas échéant :

Frais d'apostille des rapports de suivi : 10 euros par apostille

.....
.....
.....

9° Dans le cas de l'adoption d'une fratrie, les frais visés aux points 5.1 à 5.4 et 5.6 (visa, passeport) ainsi que certains frais de traduction, de légalisation, de donation, d'examen médicaux, peuvent être comptabilisés plusieurs fois.

§ 3. Modalités de paiement

Sont à payer directement par les candidats adoptants aux tiers concernés et sont exigibles à première demande de ce tiers, les frais repris aux points suivants :

- 2.1 (légalisations) sauf application de la procédure reprise sous le point 2.4
- 2.5 (frais divers)
- 4.2 (interprétariat)
- 4.4 (avocat)
- 4.5 (frais administratifs)
- 4.6 (frais de déplacements)
- 4.8 (examens médicaux)
- 4.9 (légalisations)
- 4.10 (donation)
- 5.1 (voyage)
- 5.2 (séjour)
- 5.3 (déplacements)
- 5.5 (visa parents)
- 5.6 (visa enfant)

Sont à verser à l'O.A.A dans les quinze jours de la demande de l'O.A.A, les frais repris aux autres points, excepté le forfait pour encadrement.

Est à payer directement, à la signature de la présente convention, le forfait pour frais d'encadrement, sur le compte de l'ASBL numéro 250-0826134-70.

Exceptionnellement, des sommes imprévues peuvent être réclamées par l'O.A.A aux candidats adoptants pour autant :

- a) qu'elles correspondent à des dépenses réellement exposées par l'O.A.A pour leur dossier;
- b) que ces dépenses soient indispensables au règlement de leur dossier;
- c) qu'elles soient justifiées par des documents probants;

d) que les candidats adoptants en soient informés préalablement par l'O.A.A. dans la mesure du possible.

Article 5 : Résiliation de la convention

Chaque partie peut résilier sans préavis la présente convention par l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée.

L'O.A.A. ne peut résilier la convention que :

- 1° si les candidats adoptants ont dissimulé des éléments déterminants lors de la signature de la présente convention;
- 2° si les candidats adoptants refusent sans motifs valables la proposition d'enfant faite par l'O.A.A.;
- 3° si les candidats adoptants ne respectent pas les termes de la présente convention;
- 4° si les candidats adoptants ne paient pas les sommes convenues.

En cas de résiliation par l'une des deux parties, les paiements effectués ainsi que toute somme exigible restent acquis à l'O.A.A. sur base des prestations déjà accomplies.

Article 6 : Prise d'effet de la convention

La présente convention ne prend effet qu'à partir du moment où les candidats adoptants ont versé le montant des frais d'encadrement de leur demande, tel que précisé à l'article 4, § 2-1°

Article 7 : Clause de réserve relative à l'obtention du rapport du Ministère public

La présente convention est signée sous réserve de l'obtention d'un rapport du Ministère public vierge de tout élément négatif non repris dans l'enquête sociale ou de tout élément qui ne permettrait pas l'envoi du dossier à l'étranger.

Fait à, le

En trois exemplaires, un exemplaire pour l'O.A.A., un exemplaire pour les candidats adoptants et un exemplaire pour l'A.C.C.

L'O.A.A. et les candidats adoptants reconnaissant avoir reçu leur exemplaire.

Les candidats adoptants
Monsieur
Madame

Pour l'ASBL « LOS NIÑOS DE COLOMBIA »
Madame Maryse MATHIEU-BONIFACI

Annexes :

- copie de l'article 361-3 et 361-4 du Code civil;
- article 31 de l'arrêté du 7 octobre 2005 relatif à l'adoption;
- article 35 de l'arrêté du 7 octobre 2005 relatif à l'adoption.

Annexes

Code civil

[Art. 361.3.](#) <L 2003-04-24/32, art. 2, 017; En vigueur : 01-09-2005> Le déplacement de l'enfant vers la Belgique en vue de l'adoption ne peut avoir lieu et l'adoption ne peut être prononcée que si les conditions suivantes sont remplies :

- 1° l'autorité centrale communautaire compétente a transmis à l'autorité compétente de l'Etat d'origine les documents visés à l'article 361-2;
- 2° l'autorité centrale communautaire compétente a reçu de l'autorité compétente de l'Etat d'origine
 - a) un rapport contenant des renseignements sur l'identité de l'enfant, son adoptabilité, son évolution personnelle, sa situation familiale, son passé médical et celui de sa famille, son milieu social et les conceptions philosophiques de ce milieu, ainsi que sur ses besoins particuliers; et
 - b) les autres documents requis pour l'adoption;
- 3° l'adoptant ou les adoptants ont marqué par écrit leur accord de prendre cet enfant en charge en vue de son adoption;
- 4° la preuve a été fournie que la loi autorise ou autorisera l'enfant à entrer et à séjourner de façon permanente en Belgique;
- 5° l'autorité centrale communautaire compétente et l'autorité compétente de l'Etat d'origine de l'enfant ont approuvé par écrit la décision de confier celui-ci à l'adoptant ou aux adoptants.

[Art. 361.4.](#) Sauf si l'autorité centrale communautaire compétente accepte des documents équivalents ou, s'agissant d'un ou plusieurs des documents visés au 3° ci-dessous, si cette autorité dispense de les produire lorsque leur production s'avère matériellement impossible, les documents visés à l'article 361-3, alinéa 1er, 2°, b), sont les suivants :

- 1° une copie certifiée conforme :
 - a) de l'acte de naissance de l'enfant;
 - b) de l'acte de consentement de l'enfant à l'adoption, lorsqu'il est requis;
 - c) des actes de consentement des autres personnes, institutions et autorités dont le consentement est requis pour l'adoption;
- 2° un certificat de nationalité et une attestation de résidence habituelle de l'enfant;
- 3° une attestation par laquelle l'autorité compétente de l'Etat d'origine :
 - a) déclare que l'enfant est adoptable;
 - b) constate, après avoir dûment examiné les possibilités de placement de l'enfant dans son Etat d'origine, que l'adoption internationale répond à son intérêt supérieur et au respect des droits fondamentaux qui lui sont reconnus en droit international;
 - c) constate, motifs à l'appui, que la décision de confier l'enfant à l'adoptant ou aux adoptants répond également à cet intérêt et à ce respect;
 - d) certifie que les personnes, institutions et autorités dont le consentement est requis pour l'adoption ont été entourées des conseils nécessaires et dûment informées sur les conséquences de leur consentement, en particulier pour le maintien ou la rupture, en raison d'une adoption, des liens de droit entre l'enfant et sa famille d'origine;
 - e) certifie que celles-ci ont donné leur consentement librement, dans les formes légales requises, qu'il n'a pas été obtenu moyennant paiement ou contrepartie d'aucune sorte et qu'il n'a pas été retiré;
 - f) certifie que les consentements de la mère et du père, s'ils sont requis, ont été donnés après la naissance de l'enfant;
 - g) certifie que l'enfant, eu égard à son âge et sa maturité, a été entouré de conseils et dûment informé sur les conséquences de l'adoption et de son consentement à l'adoption si celui-ci est requis et que ses souhaits et avis ont été pris en considération;
 - h) certifie que le consentement de l'enfant à l'adoption, s'il est requis, a été donné librement, dans les formes légales requises, qu'il n'a pas été obtenu moyennant paiement ou contrepartie d'aucune sorte et qu'il n'a pas été retiré.

Arrêté du 7 octobre 2005 relatif à l'adoption.

[Art. 31.](#) Le montant maximum des frais visés aux articles 33, § 2, et 37, § 2, du décret est de 2500 euros, indexés.

[Art. 35.](#) L'organisme d'adoption doit organiser une permanence individuelle et adaptée égale au nombre d'heures hebdomadaires correspondant aux subventions visées à l'article 9, § 1^{er}, 2^e alinéa, 2^e et 3^e alinéa, 2^e. L'accompagnement post-adoptif consiste au minimum à :

- prévenir les difficultés que peuvent rencontrer l'adoptant et l'adopté par une écoute attentive et une disponibilité suffisante;
- accompagner l'adoptant et l'adopté par une orientation vers les services sociaux et psychosociaux adéquats, si nécessaire.